



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS MAY AGROENERGIE**

Le Poirier Couillebeau  
77145 May-en-Multien

Références : E/23-2530  
Code AIOT : 0006523458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement SAS MAY AGROENERGIE implanté lieu-dit Le Poirier Couillebeau 77145 May-en-Multien. L'inspection a été annoncée le 08 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS MAY AGROENERGIE
- Lieu-dit Le Poirier Couillebeau 77145 May-en-Multien
- Code AIOT : 0006523458
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MAY AGROENERGIE exploite une installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

L'installation bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-CRRDF2702 du 26 février 2020 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29,8 tonnes de matières végétales brutes par jour) et 4310-2 (gaz inflammable pour une capacité de 4,5 tonnes) de la nomenclature des installations classées.

Elle a été mise en fonctionnement au mois de février 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

La SAS MAY AGROENERGIE a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 11 juillet 2022 complété les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023 aux fins d'augmenter la capacité de traitement de son installation, de diversifier les intrants, de créer trois lagunes déportées d'entreposage des digestats et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles. Ce dossier est en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle périodique ;
- clôture de l'installation ;
- zone de rétention ;
- enregistrement des sorties de déchets et de digestat ;
- zones ATEX ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- réseau de collecte ;
- épandage du digestat ;
- prévention des nuisances odorantes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1	/	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.2	/	Sans objet
4	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3	/	Sans objet
5	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe 1 > 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3	/	Sans objet
8	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8	/	Sans objet
9	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection a constaté que le site exploité par la SAS MAY AGROENERGIE était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a toujours pas été effectué alors que l'installation a été mise en service depuis le mois de février 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service</p>

du méthaniseur. Un devis a été signé avec un organisme agréé et présenté à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 2 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie. Un accès principal est aménagé avec l'affichage des heures d'ouverture de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  « Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un deuxième accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de gestion des digestats

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant établit un bilan mensuel de la production de digestat et tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination. Le cahier d'épandage établi de la période du 2 mars 2023 au 20 septembre 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Localisation des risques : Zones ATEX

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe 1 &gt; 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX ne sont pas toutes identifiées et signalées sur le site (torchère, local épuration).</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a identifié et signalé les zones ATEX restant à indiquer et a transmis les justificatifs à l'inspection des installations classées le 6 octobre 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I &gt; 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence de moyens incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes</p>

aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

[...]

**Constats :**

Le site est équipé de 18 extincteurs visibles et facilement accessibles. Les extincteurs ont été mis en place le 18 novembre 2022.

Le site est équipé d'une réserve incendie d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> munie d'une plateforme d'aspiration matérialisée et accessible en permanence.

Une attestation de conformité de la réserve incendie a été établie et transmise au SDIS de Seine-et-Marne le 22 septembre 2023.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier du SDIS daté du 4 octobre accusant réception de l'attestation de conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

Le réseau de collecte du site est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation puis traitées par un débourbeur-déshuileur avant leur stockage dans un bassin d'infiltration.

Le débourbeur-déshuileur et le bassin de décantation ont été nettoyés et curés le 26 septembre 2023.

Une vanne d'obturation manuelle à volant permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou de toute autre pollution accidentelle est positionnée à la sortie du bassin de décantation.

L'inspection des installations classées a constaté que cette vanne n'est pas clairement identifiée et la consigne des modalités de mise en œuvre de la vanne n'est pas affichée.

À la suite de l'inspection, l'identification de la vanne et la consigne ont été mises en place. L'exploitant a adressé les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Une vanne automatique d'obturation est maintenue fermée entre la zone de rétention et le bassin de décantation.



L'inspection des installations classées a constaté que la vanne est clairement identifiée et facilement accessible.

Par ailleurs, la consigne du fonctionnement de la vanne n'est pas affichée. L'exploitant y a remédié et a transmis le justificatif à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Épandage du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, autorisation d'épandage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture

concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau consigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

[...]

**Constats :**

La SAS MAY AGROENERGIE dispose d'une étude préalable à l'épandage et d'un plan d'épandage. Ces documents ont été transmis dans le cadre du dossier d'enregistrement déposé le 11 juillet 2022, complété les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023.

Le cahier d'épandages tenu à jour a été présenté à l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE. Or trois campagnes d'épandage ont été réalisées depuis la mise en service de l'installation en février 2022, sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 ni d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'enregistrement comprenant l'épandage des digestats sur des terres agricoles pour régulariser cette situation. Ce dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Prévention des nuisances odorantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des odeurs

**Prescription contrôlée :**

[...]

-un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de document listant les principales sources et opérations susceptibles d'occasionner des nuisances odorantes et précisant les moyens mis en œuvre pour limiter ces émissions.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a établi une liste de consignes pour prévenir les nuisances odorantes liées à certaines opérations sur le site.  
Une copie du document a été transmise à l'inspection des installations classées le 6 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Prévention des nuisances odorantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré qu'aucune plainte concernant des nuisances olfactives n'a été signalée depuis la mise en service de l'installation. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de registre de plainte.

Il est nécessaire de le créer et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a mis en place un registre de plainte et a transmis une copie à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

